

**Arrêté préfectoral DCPAT-BDLIT n° 2021 - 23
fixant des prescriptions spéciales à l'EARL du Grand Camalot
(M. Eric CLAVE) concernant l'exploitation d'un atelier d'élevage de palmipèdes
situé sur le territoire de la commune de MONTGAILLARD**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu** le Code de l'Environnement - Livre V - Titre 1^{er} législative et réglementaire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 88-2020-BCI du 24 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des Landes ;
- Vu** l'avis favorable des riverains concernés par la dérogation aux distances ;

Considérant que la déclaration de cette activité nécessite une demande de dérogation aux distances, qui est recevable en référence à l'article R. 512-52 du décret n° 2007-1467 du 12 octobre 2007, modifié par le décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, qui spécifie que : « *L'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques* » ;

Considérant que conformément aux termes de l'article L.511-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

L'élevage de 3 060 palmipèdes prêts-à-gaver (soit 6 120 animaux-équivalents), déclaré par l'EARL DU GRAND CAMALOT (M. CLAVE Eric) et situé au lieu-dit « Grand Camalot », route de l'Adour, sur la commune de MONTGAILLARD, est permise à moins de 100 mètres des locaux des deux tiers les plus proches (cf. annexe. Plan de situation).

ARTICLE 2 - Nature des installations

Article 2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées

Rubrique	A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Effectif de l'installation	Seuil du critère
2111-2	D	Élevage de palmipèdes	3 060 canards prêts-à-gaver, soit 6 120 animaux-équivalents	Élevage détenant plus de 5 000 animaux-équivalents

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

Article 2.2 – Capacité de l'installation

Les effectifs de l'installation, en présence simultanée, sont au maximum de 3 040 palmipèdes, soit 6 120 animaux-équivalents et 3 040 emplacements, conformément au dossier déposé.

Article 2.3 – Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Section	Parcelles
MONTGAILLARD	Bâtiment d'élevage de canards PAG	B	3,9

Les bâtiments et annexes seront les suivants :

N°	Références	Type de sol
B	Bâtiment d'élevage de canards PAG	Béton
P1 et P2	Parcours	naturel

Les installations citées dans le tableau ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté. Le bâtiment B est situés à moins de 100 mètres du tiers le plus proche :

- Maison d'habitation de M. CLAVE Clément : 60 mètres
- Maison d'habitation de Mme DULAU Michèle : 80 mètres

ARTICLE 3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DÉCLARATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, des éventuels arrêtés complémentaires et des autres réglementations en vigueur.

ARTICLE 4 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 4.1 – Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 4.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle déclaration.

Article 4.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 4.4 – Cessation d'activité et remise en état du site

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées. L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 5 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être contesté à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de

quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de quatre mois pour les tiers et de deux mois pour le demandeur.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de cet arrêté ne sont pas recevables à contester ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - NOTIFICATION et PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à l'EARL Grand Camalot (M. Eric CLAVE).
En vue de l'information des tiers, l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à Monsieur le maire de MONTGAILLARD.

Mont-de-Marsan, le 18 JAN. 2021



Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général

Loïc GROSSE



Plan de situation



-  Bâtiment
PAG
-  Parcours
- T Tiers